

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

83-096

Objet

AERODROME DE ROYAN -
Protocole d'accord avec
la Direction Régionale de
l'Aviation Civile
(DRACSO)

DATE DE CONVOCATION

27 MAI

DATE D'AFFICHAGE

27 MAI

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 27

Nombre de votants 33

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE

29. JUIN 1983

APPLICATION LOI N° 8221
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt trois

le TROIS JUIN

à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. DE LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - MM. FABER - TAP - BOUTET -
LE GUEUT - BUSSEREAU - POUMAILLOUX - DAUZIDOU, Adjoints,
Melle DEVIGNE - MM. BERTHOME - REVOLAT - Mme GAUDIN - MM. MARCONI -
PAPEAU - Mme JEAN - MM. LACOTTE - GAVEN - COUNIL - Mme LAFAYE -
Mme RAILLAT - MM. ROUDOT - GEOFFROY - CANDAU - Mme DE GAYE -
M. BARBAT - Mme BUCHET - M. MONNARD

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BENOIT par M. BUSSEREAU - Dr MOST par M. DE
LIPKOWSKI - Mme EPAGNEAU par M. MONNARD - Mme FONTAN par M. ROUDOT -
M. LAPERCHE par M. FABER - M. THOMAS par M. CANDAU

Absents : MM.

Melle DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

Par courrier du 14 février 1983, M. le Délégué Régional de
l'Aviation Civile, Chef de District Aéronautique Poitou-Charentes,
a transmis pour approbation un projet de protocole d'accord relatif
à la mise en oeuvre et à l'entretien des aides radio-électriques
à l'atterrissage de l'aérodrome de ROYAN. Il ressort en effet du
dossier d'une part que la maintenance de ces installations doit
désormais être exclusivement assurée par les services de l'Etat
et d'autre part que ces nouveaux protocoles sont conclus entre
l'Administration de l'Aviation Civile et les gestionnaires
d'aérodrome, en l'occurrence la Ville de ROYAN, qui assure désormais
simultanément les fonctions de créateur et de gestionnaire de
l'aérodrome, suite à la décision de résiliation de l'accord de
gestion avec l'Aéro-Club intervenue au cours de cette même réunion.

Les travaux et prestations de service définis par le protocole
sont rémunérés par une contribution financière annuelle de
20 000 F. T.T.C. à la charge du gestionnaire, révisée annuellement
en fonction de l'indice général des prix de l'année précédente
publié par l'I.N.S.E.E.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu l'exposé de M. le Rapporteur

- Vu la lettre du 14 Février 1983 de M. le Délégué Régional de
l'Aviation Civile

.../...

DECIDE :

- d'approuver, avec effet du 1er Janvier 1983, le protocole d'accord avec M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Ouest, relatif à la mise en oeuvre et l'entretien de l'aide radio-électrique à l'atterrissage de l'aérodrome de ROYAN,
- et d'imputer les dépenses au chapitre 967.91, article 6409 du budget de l'exercice au cours duquel sera mise en recouvrement cette participation.

Fait et délibéré à ROYAN les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre MM. les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Député-Maire,
Le Premier-Adjoint,



J.P. FABER

83006 B



LE MAIRE
M. SOUS-PRÉFET
BOCHÉFOND, LE

29. JUIN 1983

APPLICATION LOI N° 8221
du 2-3-1982

AERODROME DE ROYAN MEDIS

Protocole d'accord

*annexé à la convention conclue le
10 juin 1980 entre l'Etat et la com-
mune de Royan, en application de l'ar-
ticle L221-1 du code de l'aviation
civile*

*Mise en oeuvre et entretien de l'aide radioélectrique à l'atterrissage
(BB/VGR)*

ENTRE : l'Etat, représenté par le Directeur Régional de l'Aviation
Civile Sud Ouest,

d'une part,

ET : la ville de Royan, dénommée ci-après le signataire, représentée
par son Maire,
autorisée par délibération en date du 3 JUIN 1983,

d'autre part.

.../...

ROYAN
29. JUIN 1980
APPLICATION LOI N° 872
qui date de 1982

Il est d'abord exposé ce

L'Etat a conclu le 10 juin 1980 avec la ville de Royan, créateur de l'aérodrome, une convention ayant pour objet de fixer les conditions d'aménagement, d'entretien et d'exploitation de l'aérodrome de Royan Média conformément aux dispositions de l'article L221-1 du code de l'aviation civile.

Dans le cadre des dispositions des articles 4 et 6 de ladite convention, le présent protocole est annexé à celle-ci pour définir les conditions de mise en oeuvre et d'entretien de l'aide radio électrique à l'atterrissage "BB/VOR".

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

La Direction Régionale de l'Aviation Civile Sud Ouest s'engage à effectuer au profit du signataire les diverses opérations de mise en oeuvre (réglages au sol et contrôle en vol) ainsi que les travaux de maintenance occasionnelle et périodique, de l'aide radio électrique à l'atterrissage ci-après :

- "BB/VOR" indicatif RYA fréquence 109,8

ARTICLE 2 - TRAVAUX ET PRESTATIONS DE SERVICE

La Direction Régionale de l'Aviation Civile Sud Ouest fournit les prestations suivantes :

- les visites réglementaires de maintenance périodiques et les opérations de maintenance programmées en découlant ;
- les opérations périodiques de contrôle en vol (avion laboratoire de la direction générale de l'aviation civile) conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- les travaux de maintenance occasionnelle et notamment les dépannages ;
- les fournitures des pièces détachées courantes à l'exclusion des cartes et sous-ensembles.

Le service de maintenance chargé de l'exécution de ces travaux et prestations est la maintenance sous régionale de Bordeaux.

29. JUN 1983

APPLICATION LOI N° 822
du 2-3-1982.

Ce service déterminera le moment de son intervention au vue de l'ensemble des actions qu'il doit entreprendre, en fonction de ses disponibilités et de ses urgences.

Les visites et déplacements s'entendent pendant les heures normales de travail en vigueur au service de maintenance, à la date de l'intervention, soit du lundi au vendredi soir à l'exclusion des jours fériés.

ARTICLE 3 - CONTRIBUTION FINANCIERE DU SIGNATAIRE

En contrepartie des prestations définies ci-dessus, le signataire s'engage à verser une participation forfaitaire annuelle de 20 000 Frs TTC, représentant 20 % en 1982 du coût réel total (estimé à 100 000 Frs/an pour un BB/VOR).

Ce forfait sera révisé annuellement en fonction de l'indice général des prix de l'année précédente publié par l'INSEE.

ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT

La participation financière du signataire sera versée sur la ligne 493 000 (dépenses ordinaires des services civils à annuler par suite de reversement). Le titre de perception émis par le directeur régional de l'aviation civile Sud Ouest, ordonnateur secondaire, devra être honoré par le signataire dans un délai de deux mois à compter de sa date d'émission.

Le premier titre de perception sera émis six mois après la signature du présent protocole, ensuite le titre de perception sera émis le 1er juillet de chaque année.

Le paiement sera effectué auprès du Trésorier Payeur Général de la Gironde, comptable public chargé du recouvrement ; ce paiement devra intervenir dans un délai maximum de 2 mois, faute de quoi le présent protocole sera résilié de plein droit par l'Etat sans pour autant faire obstacle d'une part à l'exécution des dispositions de l'article 5 et d'autre part au paiement des sommes dues.

ARTICLE 5 - SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Pour les aides radioélectriques et à l'approche, dont les normes de fonctionnement ou de rayonnement sont définies réglementairement au regard des spécifications internationales de l'annexe 10 de l'OACI et au regard des normes de maintenance élaborées par le STNA Paris (tolérances admises par rapport aux normes spécifiées) les services de l'Etat sont seuls admis à certifier que ces normes sont respectées. En conséquence, seuls sont autorisés à travailler sur ces installations les personnels de l'Etat ayant les qualifications statutaires reconnues par l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile.

29. JUIN 1983

APPLICATION (D) 69822
du 2-3-1982



Toutefois, certaines interventions simples qui seront définies par les responsables de la maintenance sous-régionale de Bordeaux pourront être autorisées à certains personnels dûment désignés, dépendant du gestionnaire.

En aucun cas ces interventions ne devront concerner les réglages de toute nature dont tout désaccord pourrait mettre en cause la sécurité aérienne.

Pour les équipements ci-dessus désignés, la résiliation du présent protocole par l'Etat ou le gestionnaire aurait pour conséquence la publication d'avis aux navigateurs aériens (NOTAMS) ayant pour objet de mettre cette station hors service.

ARTICLE 6 - REVISION DU PROTOCOLE

Le présent protocole pourra être révisé par les parties contractantes d'un commun accord sous forme d'avenant, notamment lors de la mise en service de nouvelles installations ou du retrait de certains équipements.

ARTICLE 7 - RESILIATION RENONCIATION

Le présent protocole sera résilié d'office si la convention conclue en application de l'article L221-1 du code de l'aviation civile était dénoncée ou résiliée dans les conditions prévues par cette convention.

Par ailleurs le protocole d'accord peut être dénoncé à tout moment sous réserve des dispositions de l'article 5 par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée à l'autre partie avec un préavis de trois mois.

La décision de renonciation prend alors effet à l'issue de cette période de trois mois.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent protocole est conclu pour la durée de la convention à compter du 1er janvier 1983.

Il fera l'objet de l'ampliation et de la diffusion suivantes :

.../...

29. JUN 1983

- M. le Préfet, Commissaire de la République
du département la Charente Maritime
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
de la Charente Maritime
- M. le Chef du district aéronautique Poitou Charente.
- M. le Directeur de la Navigation Aérienne
- M. le Chef du Service des Bases Aériennes
- M. le Chef du Service de la Formation Aéronautique
et du Contrôle Technique
- M. le Directeur de la Météorologie
- M. le Directeur Régional de la Météorologie Sud Oue

Le signataire

la ville de Royan



Pour le Député-Maire,
Le Premier-Adjoint,

J.P. FABER

Fait à Bordeaux

Pour l'Etat, **17 JUN 1983**
Le Directeur Régional de
l'Aviation Civile Sud Ouest

G. FOILLARD